

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : LAVAL
Localité : Laval
N° de dossier judiciaire : 540-32-706815-246

Date : 13 avril 2025
Sentence rendue par : Me Martin Bizzarro

9444-7273 Québec Inc. / Auto Xport	c.	9443-9510 Québec Inc. / Lily Auto
Partie demanderesse		Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le litige porte sur une demande d'annulation d'un contrat de vente d'une voiture usagée achetée via un site internet entre deux compagnies dont la demanderesse allègue que le véhicule est affecté d'un vice caché le rendant inopérable et le refus par la défenderesse alléguant une vente effectuée sous la condition « tel quel ».

2. Historique de la procédure

[2] La séance d'arbitrage a été tenue le 30 mars 2025.

II. LES FAITS

- [3] Le 24 mai 2023 la demanderesse 9444-7273 Québec Inc., faisant affaire sous le nom d'Auto Xport¹ (« Xport ») a acheté de la défenderesse 9443-9510 Québec Inc. Lily Auto (« Lily »)² un véhicule d'occasion, une Ford Focus 2012³ (« Véhicule ») via le site internet TradeREV.⁴
- [4] Xport et Lily sont toutes deux des concessionnaires d'automobiles d'occasion.
- [5] La demanderesse allègue que lors de sa réception du Véhicule, sa représentante le démarre et constate qu'il semble être affecté d'un problème, la transmission se comporte de façon anormale⁵.
- [6] Xport écrit alors à Lily via TradeREV le 26 mai 2023 (pièce P-4) et demande d'être remboursé. Malgré ses demandes répétées, ni TradeREV, ni Lily ne répondent à la demande d'Xport.
- [7] Le 30 mai 2023, Xport procède à l'inspection du Véhicule par un tiers, qui confirme un problème de transmission (pièces P-5 et P-10).

¹ Tel qu'il appert au Registre des entreprises du Québec (pièces P-1).

² Tel qu'il appert au Registre des entreprises du Québec (pièces P-2).

³ Le numéro d'identification du Véhicule est le 1FAHP3K26CL439260, tel qu'il appert de la pièce P-7.

⁴ <https://www.traderev.com/fr-ca/>, dont le site est intégré sous OPENLANE (<https://www.openlane.ca/fr/>).

⁵ Tel qu'il appert du témoignage de Madame Jacques (pièce P-6).

- [8] Par sa demande d'annulation de la vente à TradeREV, le processus d'arbitrage contractuelle est alors entamé et confirmé par un représentant d'Openlane⁶ le 29 mai 2023.
- [9] Bien qu'aucune preuve matérielle n'ait été soumise au tribunal, les parties témoignent qu'Openlane aurait refusé ou n'aurait donné suite à la demande d'arbitrage, d'où la demande en justice d'Xport le 17 mai 2024.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

- [10] La demanderesse demande au tribunal la résolution de la vente sur la base que le Véhicule acheté est affecté d'un vice caché et réclame le remboursement du montant payé, soit 2 755,87\$ ainsi que 1 500\$ en dommages intérêts pour un montant total de 4 255,87\$.

La partie défenderesse demande :

- [11] La défenderesse rejette la demande d'annulation de la vente à l'effet que celle-ci fut faite sous la condition « tel quel. »

IV. LES QUESTIONS EN LITIGES

Les questions en litige sont les suivantes :

- [12] Question 1. La demanderesse est-elle de plein droit de demander la résolution de la vente?
- [13] Question 2. La défenderesse peut-elle échapper à ses obligations tant contractuelles qu'en vertu du Code civil du Québec en invoquant que le bien fut vendu « tel quel »?

V. LE DROIT APPLICABLE

- [14] Code procédure civile art. 620 et suivants. Titre II - L'arbitrage - Chapitre I - Dispositions Générales.

- [15] Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, articles 1458, 1606, 1607, 1611, 1716, 1726, 2803 et 2804.

- 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

- 1606. Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé; chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues.

Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement.

- 1607. Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.
- 1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé. On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.
- 1716. Le vendeur est tenu de délivrer le bien, et d'en garantir le droit de propriété et la qualité.

Ces garanties existent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler dans le contrat de vente.

- 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

⁶ Tel qu'il appert de la pièce D-7.

- 1728. Si le vendeur connaissait le vice caché ou ne pouvait l'ignorer, il est tenu, outre la restitution du prix, de réparer le préjudice subi par l'acheteur.
- 1733. Le vendeur ne peut exclure ni limiter sa responsabilité s'il n'a pas révélé les vices qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer et qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien.
Cette règle reçoit exception lorsque l'acheteur achète à ses risques et périls d'un vendeur non professionnel.
- 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.
- 2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

- [16] **Question 1** – La demanderesse est-elle de plein droit de demander la résolution de la vente?
- [17] Le Tribunal répond par l'affirmative.
- [18] La demanderesse allègue que le Véhicule est affecté d'un vice caché, la transmission, et que ce vice était connu et non divulgué par la défenderesse lors de la vente.
- [19] Pour citer le juge Vallée dans le jugement *Éthier c. Léonard*⁷ :
- « [36] Le Code civil du Québec (« C.c.Q. ») prévoit un cadre juridique spécifique concernant la responsabilité du vendeur d'un bien, afin qu'il en assure à l'acheteur la jouissance paisible. Une de ces garanties du droit de propriété est la garantie de qualité, souvent appelée la garantie contre les vices cachés.
- [37] L'article 1726 C.c.Q. précise :
- « 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.
- Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert. »
- [38] Pour que la garantie de qualité d'un bien s'applique, il est maintenant bien établi que cinq grandes conditions doivent être démontrées par l'acheteur, c'est-à-dire que le bien est affecté d'un vice, que ce vice est grave, qu'il est antérieur à la vente, qu'il est inconnu de l'acheteur et qu'il a été dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable. » (Notre souligné.)
- [20] La demanderesse a donc le fardeau de la preuve, en vertu de l'Article 2803 C.c.Q. de démontrer au tribunal que les cinq conditions mentionnées à l'article 1726 C.c.Q. sont rencontrées.
- [21] Le Véhicule est-il affecté d'un vice et ce vice est-il grave?
- [22] La demanderesse a convaincu le tribunal que le Véhicule est affecté d'un vice. En effet, le rapport du garagiste⁸ est on ne peut plus clair « *remplacement de la transmission nécessaire*. »
- [23] Quant à la gravité, le tribunal n'a aucune difficulté à conclure que le vice de la transmission rend impropre à l'usage le Véhicule acheté par la demanderesse.
- [24] Au surplus, les parties confirment également être liées par les Modalités et Conditions de TradeRev Canada (les « Modalités »).⁹
- [25] Or, à même ces Modalités, un problème de transmission est considéré comme une composante principale d'une Réparation majeures.¹⁰

⁷ Éthier c. Léonard, Cour du Québec, 2019 QCCQ 38.

⁸ Tel qu'il appert des pièces P-5 et P-10.

⁹ Tel qu'il appert de la pièce D-3.

¹⁰ TradeRev Canada Modalités et Conditions, Obligations du vendeur, paragraphe 30, 30 avril 2024.

- [26] La demanderesse témoigne qu'elle n'aurait jamais payé le montant demandé par la défenderesse pour le Véhicule dont la transmission doit être remplacé à un coût correspondant à plus de la moitié du prix de vente.
- [27] Quant aux autres conditions, la demanderesse a su démontrer que le vice était antérieur à la vente et qu'il fut dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable, en l'occurrence le jour même de la livraison.
- [28] Quant à la condition que le vice était connu du vendeur, la défenderesse ne contredit pas la présence du vice lors de la vente ni la conclusion du rapport du garagiste mais soulève plutôt que le Véhicule fut vendu « tel quel » et qu'ainsi l'acheteur n'a aucun recours.
- [29] **Question 2.** La défenderesse peut-elle échapper à ses obligations tant contractuelles qu'en vertu du Code civil du Québec en invoquant que le bien fut vendu « tel quel »?
- [30] Afin de répondre à cette question, le tribunal doit tout d'abord regarder le contrat de vente intervenu entre les parties.
- [31] Le rôle de TradeRev en est un d'intermédiaire. En effet, les Modalités précisent « *Nous ne possédons pas et ne prenons pas les titres des Véhicules inscrits pour les ventes aux enchères par l'entremises du Système de TradeRev. TradeRev n'est ni l'Acheteur ni le Vendeur des Véhicules inscrits pour la vente.* » (Notre souligné)
- [32] L'Acheteur est « *le Client qui enchérit sur un « Véhicule ou qui achète un Véhicule par l'entremise du Système de TradeRev* », en l'occurrence la demanderesse et le Vendeur est « *le Client qui a inscrit un véhicule pour la vente par l'entremise du Système de TradeRev* », soit la défenderesse.
- [33] Il n'y a donc aucun doute quant aux rôles de chacune des parties.
- [34] L'expression vendu « tel quel » à laquelle la défenderesse fait référence se retrouve au sein des Modalités : « *Tel quel : signifie que le véhicule est vendu avec des droits d'arbitrage limités.* », i.e. :
40. Véhicules « Tel quel ». Les droits d'arbitrage sont limités pour les véhicules « Tel quel » (voir section 52). Seulement les véhicules [...], ou (v) vendus pour moins de 3000\$ peuvent être vendus « Tel quel ». L'arbitrage relatif aux problèmes mécaniques sera rarement autorisé pour les véhicules « Tel quel » et pour les véhicules vendus au prix inférieur à 3 000 \$ et, dans chaque cas, sera généralement limité à des problèmes majeurs de moteur / transmission non divulgués rendant le véhicule non-conduisible (c'est-à-dire une tromperie majeure). (Notre souligné)
- [35] Les Modalités précisent que le véhicule vendu sous le seuil des 3 000\$ se qualifie pour une vente « *Tel quel* ». De plus, les Modalités à ce paragraphe viennent préciser qu'un problème majeur de transmission non-divulgué rendant le véhicule non-conduisible (sic) est une tromperie majeure.
- [36] L'expression contractuelle « *Tel quel* » ne fait aucunement référence à une vente sans garantie légale mais vient plutôt limiter le processus d'arbitrage des Modalités et renvoie aux obligations contractuelles du vendeur.
- [37] En effet, au paragraphe 28 des Modalités, le vendeur a la responsabilité de divulguer tous les faits importants concernant l'historique et l'état des véhicules mis en vente.
- [38] Ces faits importants sont énumérés au paragraphe 30 où les Modalités créent une obligation de divulgation au vendeur:
« Divulgations. Un Vendeur qui met un Véhicule en vente par le Système de TradeRev est tenu de divulguer les renseignements énumérés dans le tableau ci-dessous. [...] »
 (Notre souligné)
- [39] Et à la rubrique Réparations majeures dudit tableau, la transmission est inscrite comme une composante principale que le vendeur doit révéler qu'elle est défectueuse si le coût des réparations excède le Seuil d'arbitrage.
Réparations majeures. Si le coût des réparations excède le Seuil d'arbitrage en dollars, le Vendeur doit révéler : (a) si une composante majeure du Véhicule est défectueuse ou non opérationnelle;
 [...]
 Les composantes principales sont :

> le moteur;
 > la transmission;
 > le groupe motopropulseur;
 [...] »

(Notre souligné)

- [40] Or, le seuil d'arbitrage d'un véhicule de moins de 40 000\$ étant de 750\$¹¹ et le coût des réparations (remplacement) de la transmission étant supérieur à ce seuil, la défenderesse devait donc divulguer qu'une composante majeure du Véhicule, soit la transmission, était défectueuse, ce qu'elle n'a pas fait.
- [41] En effet, les clauses Rapport d'historique du Véhicule et État du Véhicule du contrat de vente ne comportent aucune mention d'un problème de transmission.
- [42] L'argument de la défenderesse qu'elle n'a pas à indemniser la demanderesse sur la base que le Véhicule fut vendu selon la condition « tel quel » est donc rejeté.
- [43] Le tribunal conclut que la preuve démontre de façon prépondérante que le Véhicule est affecté d'un vice caché au sens de l'article 1726 du Code civil du Québec, de sorte que la garantie légale de qualité doit s'appliquer.
- [44] La défenderesse ne peut donc échapper à ses obligations tant contractuelle qu'en vertu du Code civil du Québec. Elle a failli à son obligation de divulguer le vice de la transmission affectant le Véhicule lors de la vente et elle doit réparer le préjudice subi par la demanderesse, selon l'article 1728 C.c.Q.
- [45] Quant à la demande d'Xport en dommages et intérêts de 1 500\$, aucune preuve ne fut présentée au tribunal, mis à part la facture d'inspection par JLM Solution Mécano¹² au montant de 129,35\$, montant auquel le tribunal fera droit.

VII. DÉCISION

- [46] **POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE :**
- [47] **ACCUEILLE** la demande;
- [48] **RÉSOUT** le contrat de vente entre les parties ayant pour objet le véhicule Ford Focus;
- [49] **ORDONNE** la restitution des prestations de la manière suivante :
- a) La demanderesse Auto Xport doit restituer le véhicule Ford Focus décrit dans le contrat de vente, lequel est en sa possession;
 - b) La défenderesse Lily Auto doit restituer la somme de 2 755,87 \$ à la demanderesse Auto Xport, avec intérêts calculés au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de la demande d'annulation de la vente, soit le 26 mai 2023;
- [50] **ORDONNE** à la défenderesse Lily Auto de reprendre possession, à ses frais, du véhicule Ford Focus dans les 30 jours de la décision, le tout avec préavis écrit d'au moins 10 jours à la demanderesse Auto Xport;
- [51] **CONDAMNE** la défenderesse Lily Auto à payer la somme de 129,35 \$ à la demanderesse Auto Xport, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts calculés au taux légal majorée de l'indemnité additionnelle visée par l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de la demande d'annulation de la vente, soit le 26 mai 2023;
- [52] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** en faveur de la demanderesse, limités aux droits de greffe payés lors du dépôt de la demande soit 182 \$.

¹¹ Supra.

¹² Pièce P-5.

Montréal

, ce

13 avril 2025

Lieu

Date

MARTIN BIZZARRO

Prénom et nom de l'arbitre

Accrédité par le Barreau du Québec

Numéro de membre **287217-0**

Me Martin Bizzarro

Signature